



Valable dès le 1.1.2020
jusqu'au 31.12.2023

Convention de prestations 2020–2023

1. Objet

La présente convention définit le contenu, l'ampleur, les coûts et le produit des prestations fournies par le Contrôle des finances, ainsi que les objectifs de prestations, les normes de rendement et les indicateurs de prestations.

2. Base légale

La conclusion de la présente convention de prestations est régie par l'article 10 de la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF).

Le Grand Conseil approuve la convention de prestations sur proposition du Conseil-exécutif et de la Commission des finances¹.

3. Prestations

Le Contrôle des finances fournit les prestations inscrites dans le groupe de produits 'Surveillance des finances'.

3.1 Groupe de produits Surveillance des finances

Le groupe de produits 'Surveillance des finances' a pour objectif:

- d'assurer le contrôle indépendant de la comptabilité et de la reddition des comptes des autorités, de l'administration et des établissements du canton ainsi que de la gestion financière des unités d'organisation cantonales,
- de seconder le Grand Conseil, la Commission des finances, la Commission de gestion, la Commission de justice, le Conseil-exécutif, la Direction de la magistrature ainsi que les Directions, la Chancellerie d'Etat, les tribunaux suprêmes et le Parquet général dans l'exercice de la surveillance des finances et de la responsabilité de gestion.

3.2 Produits

Le groupe de produits 'Surveillance des finances' se compose des produits suivants:

- Tâches essentielles
- Mandats de contrôle spécial
- Mandats de contrôle extraordinaire
- Conseil

3.2.1 Tâches essentielles (art. 15 LCCF)

Le Produit 'Tâches essentielles' consiste à:

- a) procéder à la révision des comptes annuels,
- b) contrôler la comptabilité et la reddition des comptes ainsi que la gestion financière des unités administratives (révision des services),
- c) contrôler les planifications et les projets de construction en rapport avec les activités de construction du canton (révision des constructions),
- d) contrôler les systèmes informatiques qui touchent aux finances (révision de l'informatique),
- e) procéder à la révision des comptes annuels des établissements cantonaux,
- f) remplir les mandats de contrôle attribués par la Confédération,

¹ La Commission des finances et le Contrôle des finances ajustent préalablement la convention de prestations avec la Commission de justice et la Direction de la magistrature respectivement, s'agissant des domaines qui les concernent.

- g) assurer l'information courante du Conseil-exécutif et de la Commission des finances et leur fournir des conseils spécialisés.

3.2.2 Mandats de contrôle spécial (art. 16 LCCF)

Le produit 'Mandats de contrôle spécial' consiste à:

- a) contrôler l'utilisation des subventions cantonales,
- b) procéder à des contrôles en tant que service de révision auprès d'organisations pour autant qu'un intérêt public prépondérant les justifie (révision des comptes annuels des mandants).

3.2.3 Mandats de contrôle extraordinaire (art. 16a LCCF)

Le produit 'Mandats de contrôle extraordinaire' consiste à clarifier et évaluer des faits:

- a) sur ordre de la Commission des finances, de la Commission de gestion, de la Commission de justice, du Conseil-exécutif ou sur ordre de la Direction de la magistrature,
- b) sur demande d'une Direction, de la Chancellerie d'Etat, les tribunaux suprêmes ou du Parquet général.

3.2.4 Conseil (art. 17 et 17a LCCF)

Le produit 'Conseil' consiste à fournir des conseils techniques:

- a) à la Commission des finances,
- b) à la Commission de gestion,
- c) à la Commission de justice,
- d) au Conseil-exécutif,
- e) à la Direction de la magistrature,
- f) aux Directions et à la Chancellerie d'Etat,
- g) aux tribunaux suprêmes ainsi qu'au Parquet général.

Le Contrôle des finances est en outre chargé d'enregistrer les irrégularités qui lui sont signalées par les collaborateurs et collaboratrices du canton, telles que les actes contraires aux règles du droit ou d'autres irrégularités dans le domaine d'activité de l'administration cantonale, des autorités judiciaires ou du Ministère public.

4. Financement

Les coûts, les produits et les contingents de jours de travail définis pour des prestations au sens du chiffre 3 sont calculés dans l'annexe.

Pour la gestion financière, le budget annuel est déterminant (art. 8 LCCF).

5. Reporting / Controlling

Dans le rapport de gestion, le Contrôle des finances rend compte au Grand Conseil:

- a) du solde du compte de fonctionnement,
- b) du solde du compte des investissements,
- c) du solde du compte de groupe de produits.

Le 30 juin et le 30 septembre, le Contrôle des finances présente en outre au Comité Contrôle des finances un rapport écrit sur la présente convention de prestations concernant:

- d) l'utilisation des contingents de jours de travail définis pour les produits 'Mandats de contrôle extraordinaire' et 'Conseil',
- e) le respect des normes de rendement,

f) les mesures à prendre pour corriger des écarts éventuels par rapport aux valeurs prévues.

6. Entrée en vigueur, renouvellement et adaptation de la convention de prestations

La présente convention de prestations entre en vigueur le 1er janvier 2020, par approbation du Grand Conseil. Elle abroge celle du 16 novembre 2015 et est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les bases légales ou le champ d'activité du Contrôle des finances subissent des modifications pendant la durée de validité de la présente convention, celle-ci pourra être remplacée par une nouvelle convention de prestations sur proposition du Conseil-exécutif et de la Commission des finances, avant l'expiration de la durée de validité et moyennant respect de la procédure normale d'approbation.

L'annexe (chiffre 1 à 3) fait partie intégrante de la présente convention.

Berne, juin 2019

Contrôle des finances du canton de Berne

Le chef:

sig. T. Remund

Proposition du Conseil-exécutif: ACE ... du ...

Proposition de la Commission des finances du ...

Arrêté du Grand Conseil du ...

Annexe:

- 1 Tableau des prestations et des coûts de la convention de prestations du Contrôle des finances du canton de Berne pour les années 2020 - 2023
- 2 Contingents de jours de travail pour les mandats de contrôle extraordinaire et le conseil
- 3 Informations relatives aux résultats

Annexe

1 Tableau des prestations et des coûts de la convention de prestations du Contrôle des finances du canton de Berne pour les années 2020 - 2023

Groupe de produits	Surveillance des finances		
Produits	Tâches essentielles, Mandats de contrôle spécial, Mandats de contrôle extraordinaire, Conseil		
Objectifs prioritaires (but)	Le Contrôle des finances assure le contrôle indépendant de la comptabilité et de la reddition des comptes des autorités, de l'administration et des établissements du canton ainsi que de la gestion financière des unités d'organisation cantonales. Il seconde le Grand Conseil, la Commission des finances, la Commission de gestion, la Commission de justice, le Conseil-exécutif ainsi que les Directions, la Chancellerie d'Etat, la Direction de la magistrature, les tribunaux suprêmes et le Parquet général dans l'exercice de la surveillance des finances et de la responsabilité de gestion.		
Base légale	Art. 10 LCCF		
Bénéficiaires	Commission des finances, Commission de gestion, Commission de justice, Conseil-exécutif, Directions et Chancellerie d'Etat, Direction de la magistrature, tribunaux suprêmes, Parquet général, offices et services du canton, établissements cantonaux, services fédéraux, bénéficiaires des subventions cantonales et organisations pour autant qu'un intérêt public existe.		
Responsable du groupe de produits	Chef du Contrôle des finances		
Coûts, produits, solde (selon budget 2020)	Coûts *) CHF--	Produits *) CHF--	Solde *) CHF ---

*) Les valeurs sont ajustées au budget annuel.

2 Contingents de jours de travail pour les mandats de contrôle extraordinaire et le conseil

Bénéficiaires	Contingents de jours de travail par an	
	Mandats de contrôle extraordinaire	Conseil
Commission des finances	50	25
Commission de gestion	70	15
Commission de justice	25	5
Conseil-exécutif	50	25
Directions, Chancellerie d'Etat,	100	50
Direction de la magistrature, tribunaux suprêmes et Parquet général	25	10
Total	320 ¹⁾	130 ¹⁾

¹⁾ Si les 300 jours de travail par an sont dépassés pour les mandats de contrôle extraordinaire et de conseil, le Contrôle des finances est habilité, dans le but de remplir ses tâches essentielles, à refuser des mandats ou à en confier l'exécution à des tiers. On peut supposer au vu de l'expérience que les contingents de jours de travail définis pour les mandats donnés par les différentes commissions, le Conseil-exécutif, les Directions et la Justice ne seront en règle générale pas dépassés.

3 Informations relatives aux résultats

Indicateurs	Valeur	Développement futur
Nombre d'employés en moyenne annuelle qui sont soumis à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (EPT)	24	constant
Evaluation de la qualité et de l'efficacité du travail d'audit par l'organe de révision (évaluation globale)	Bon	constant
Evaluation de la satisfaction de la clientèle par sondage auprès de la CFin, de la CGes, du CE et de l'administration (évaluation globale)	Bon	constant
Potentiel d'optimisation annuel décelé par les audits du Contrôle des finances (en mio CHF)	>5	en hausse
